

## RÈGLEMENT 2016-19 (PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES)

### SECTION V - PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

#### ARTICLE 20 - Objets du programme de crédit de taxes

Le Conseil accorde un crédit de taxes foncières et des modes de tarification générale (ci-après : « crédit de taxes »), lequel crédit est applicable aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà construit au jour du dépôt de la demande, qui entraîne dans tous les cas une hausse de l'évaluation foncière, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la Ville, d'au moins 75 000,00\$ par bâtiment principal.

#### ARTICLE 21 - Secteurs géographiques délimités

Le Conseil décrète que ledit programme de crédit de taxes vise les secteurs délimités sur le plan identifié «Annexe B» du présent règlement lequel en fait partie intégrante, à savoir :

- 21.1 Boulevard Horace-J.-Beemer : IC-2, IC-3
- 21.2 Rue Thomas-Jamme : IC-3
- 21.3 La zone industrielle actuellement désignée zone IB-2, décrite de la manière suivante et bornée :
- Au nord par la route de Sainte-Hedwidge;
  - Au sud par une partie de la route de l'Aéroport et de la limite de la zone agricole permanente, soit au lot 3 996 230 au Cadastre du Québec;
  - À l'est par le boulevard Marcotte;
  - À l'ouest par les zones Rec-6 et AER.
- 21.4 La zone industrielle actuellement désignée zone IA-1, décrite de la manière suivante et bornée :
- Au nord et à l'est par la zone PC-4 (publique de conservation);
  - Au sud par le cimetière de Roberval;
  - À l'ouest par le boulevard Marcotte.
- 21.5 La zone industrielle actuellement désignée zone IA-3, décrite de la manière suivante et bornée :
- Au nord et à l'est par la rue Saint-Dominique;
  - Au sud par la route Sainte-Hedwidge;
  - À l'ouest par la zone Rr-3.
- 21.6 La zone industrielle actuellement désignée zone IB-1, décrite de la manière suivante et bornée :
- Au nord par une partie du lot 3 996 276 au Cadastre du Québec;
  - Au sud par les lots bordant la rivière Ouiatchouaniche;
  - À l'est par le boulevard Marcotte;
  - À l'ouest par la rue Saint-Dominique.
- 21.7 La zone aéroportuaire actuellement désignée AER-1, décrite de la manière suivante et bornée :
- Au nord par la route de Sainte-Hedwidge;
  - Au sud et à l'ouest par la route du rang 1;
  - À l'est par la délimitation des zones A-7, Rec-6 et IB-2.

## **ARTICLE 22 - Admissibilité**

22.1 Seules sont admissibles au crédit de taxes les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) :

- « 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »
- « 41 Chemin de fer et métro »
- « 42 Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »
- « 43 Transport par avion (infrastructure) »
- « 44 Transport maritime (infrastructure) »
- « 47 Communication, centre et réseau »
- « 71 Exposition d'objets culturels (règlement 2013-11) »
- « 751 Centre touristique (règlement 2013-11) »
- « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »
- « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »
- « 6392 Service de consultation en administration des affaires » (règlement 2013-11)
- « 6592 Service de génie »
- « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »
- « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »
- « 6838 Formation en informatique »

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (R.L.R.Q., chapitre I-0.1).

22.2 Ne sont pas admissibles au programme de crédit de taxes :

- a) La personne qui transfère ses activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b) La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement;
- c) Les bâtiments à utilisation saisonnière;
- d) Les bâtiments accessoires;
- e) Les maisons mobiles, les maisons préfabriquées et toute construction pouvant être déplacée;
- f) Les bâtiments exempts de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c F-2.1).
- g) L'augmentation de la valeur des bâtiments principaux après la fin des travaux, telle que portée au rôle d'évaluation de la Ville de Roberval, est inférieure à 75 000,00\$.

## **ARTICLE 23 - Modalités d'attribution**

- 23.1 La Ville accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'une unité d'évaluation située dans un des secteurs délimités sur lequel aucun bâtiment principal n'est construit lorsque ce propriétaire ou cet occupant y construit un bâtiment principal.
- 23.2 La Ville accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment principal déjà construit, lorsque ce propriétaire ou cet occupant y effectue un agrandissement.
- 23.3 Dans les deux cas, le propriétaire ou l'occupant ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction ou d'agrandissement entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville d'au moins 75 000,00 \$.
- 23.4 Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières et des modes de tarification qui est payable

et le montant qui aurait été payable si la construction ou l'agrandissement n'avait pas eu lieu.

23.5 Le crédit de taxes maximum admissible est le suivant :

23.5.1 Pour les zones IC-2 et IC-3 (boulevards Horace-J.-Beemer et Thomas-Jamme), les propriétaires des établissements dont les usages industriels de type IC, tels que prévus au règlement de zonage 93-10 :

23.5.1.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

23.5.1.2 Du premier jusqu'au dixième exercice financier suivant, incluant celui au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

23.5.2 Pour la zone IB-2, les propriétaires des établissements dont les usages industriels sont de type 1, 2 et 3, tels que prévus au règlement de zonage 93-10 :

23.5.2.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment

23.5.2.2 Du premier jusqu'au cinquième exercice financier suivant, celui au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

23.5.3 Pour la zone IA-1, les propriétaires des établissements dont les usages industriels sont de type 1 et 2, tels que prévus au règlement de zonage 93-10 :

23.5.3.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

23.5.3.2 Du premier jusqu'au cinquième exercice financier suivant, incluant celui au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières

générales et des modes de tarification qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

23.5.4 Pour la zone IA-3, les propriétaires des établissements dont les usages industriels sont de type 1 et ,2 tels que prévus au règlement de zonage 93-10 :

23.5.4.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

23.5.4.2 Du premier jusqu'au cinquième exercice financier suivant, celui au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

23.5.5 Pour la zone IB-1, les propriétaires des établissements dont les usages industriels sont de type 1, 2 et 3, tels que prévus au règlement de zonage 93-10 :

23.5.5.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

23.5.5.2 Du premier jusqu'au cinquième exercice financier suivant, celui au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui aurait été et des modes de tarification dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

23.5.6 Pour la zone AER-1, les propriétaires des établissements dont les usages aéroportuaires sont la construction et/ou fabrication d'appareils rattachés au développement de l'aéronautique et/ou avionnerie.

23.5.6.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

23.5.6.2 Du premier jusqu'au cinquième exercice financier suivant, celui au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 100% de

la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarification dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

- 23.6 Afin de bénéficier du crédit de taxes pour toute la durée prévue à l'article 23.5, la personne doit demeurer admissible au sens de l'article 22 pour la totalité de ladite durée.
- 23.7 Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu de l'article 22.

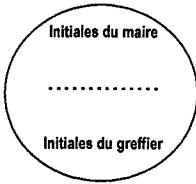
#### **ARTICLE 24 - Modalités d'attribution**

L'éligibilité au programme de crédit de taxes est conditionnelle à :

- 24.1 L'obtention d'un permis de construction émis par l'officier autorisé et désigné par la Ville;
- 24.2 Le demandeur doit fournir à l'officier désigné par la municipalité tous les documents, plans, certificats nécessaires et exigés pour l'étude et l'émission du permis de construction;
- 24.3 Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction et autres règlements d'urbanisme de la Ville et de la MRC Domaine-du-Roy, tout comme, les lois provinciales et fédérales découlant de l'émission des permis de construction;
- 24.4 La construction et/ou l'agrandissement doit être terminé avant l'échéance indiquée au permis;
- 24.5 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

#### **ARTICLE 25 - Modalités de versement du crédit de taxes**

Pour l'application de la section V, le Service de la trésorerie et ou le Service de taxation de la Ville de Roberval appliquera directement sur le compte de taxes municipales, le crédit de taxes consenti calculé conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, selon le règlement établissant les modalités et dates de paiement des taxes municipales.



**Règlement numéro 2016-19**  
**«Programme d'aide financière et de crédit des taxes aux entreprises»**

---

**Nom de l'entreprise:** \_\_\_\_\_

**Adresse de la place d'affaire de l'entreprise :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Nom et fonction du représentant de l'entreprise:** \_\_\_\_\_

**Numéro de téléphone:** \_\_\_\_\_

**Adresse du site web de l'entreprise :** \_\_\_\_\_

**Date prévisible de la mise en ligne du site web de l'entreprise :** \_\_\_\_\_

**Nom et coordonnées de l'entreprise conceptrice du site web :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Champ d'activité de l'entreprise:** \_\_\_\_\_

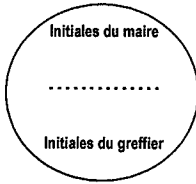
**Nombre d'employé:** \_\_\_\_\_

**Description du projet:**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Nature des activités et objectifs du projet:**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



Description	Montant
Coût total du projet	
Frais de formation, si requise	
Contribution financière du promoteur	
Demande du promoteur	
Contribution allouée (à l'usage de la Ville)	
Contribution du Centre local de développement (CLD)	
Recommandation au conseil (à l'usage de la Ville)	

**Spécifier le nom du programme pour lequel vous demander une aide financière:**

---

---

---

---

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Notes:

- 1) Pour une demande en vertu des programmes d'aides financières «centre-ville» ou «zones industrielles», vous devez obligatoirement joindre une copie d'un bail d'une durée minimale de deux (2) ans conclu après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 2) Pour une demande en vertu du programme d'aide financière «site web», vous devez obligatoirement déposer une preuve que le nouveau site web a été mis en ligne après l'entrée en vigueur du règlement numéro 2016-19.